

BGer 6B 153/2020 vom 28. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_153_2020

FR: TF 6B 153/2020 du 28 avril 2020

IT: TF 6B 153/2020 del 28 aprile 2020

Regeste

Arbitraire; expulsion | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que l'expulsion de l'intimé du territoire suisse aurait dû être ordonnée. Il reproche, à cet égard, à l'autorité précédente d'avoir apprécié les preuves et établi les faits de manière arbitraire.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s. et les références citées).

E. 1.2

Aux termes de l' art. 66a al. 1 CP , quelle que soit la quotité de la peine prononcée, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné notamment pour brigandage (let. c), vol en lien avec une violation de domicile (let. d) ou infraction à l' art. 19 al. 2 LStup (let. o). Selon l' art. 66a al. 2 CP , le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. En l'espèce, l'intimé a commis des infractions de brigandage, de vol en lien avec une violation de domicile, ainsi qu'une infraction à l' art. 19 al. 2 LStup , lesquelles tombent sous le coup de l' art. 66a al. 1 let. c, d et o CP. Il remplit donc a priori les conditions d'une expulsion, sous la réserve d'une application de l' art. 66a al. 2 CP , voire également des normes de droit international.

E. 1.3.1

La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340; arrêt 6B_690/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.4.2 destiné à la publication). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340; arrêt 6B_690/2019 précité consid. 3.4.2 destiné à la publication).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201 [ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.; arrêt 6B_690/2019 précité consid. 3.4 destiné à la publication]). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.; arrêt 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts 6B_1417/2019 précité consid. 2.1.1; 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1).

E. 1.3.2

Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; plus récemment arrêt 6B_1417/2019 précité consid. 2.1.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 p. 277 s.).

E. 1.3.3

La cour cantonale a exposé que l'intimé était né en Valais et avait toujours résidé en Suisse, où il bénéficiait d'une autorisation d'établissement. L'intéressé ne parlait pas l'italien et n'entretenait aucun lien social, culturel ou familial avec son pays d'origine. Sa mère vivait en Suisse, de même que sa grand-mère paternelle, un oncle, une tante et des cousins notamment. Le père de l'intimé vivait en Espagne et son demi-frère au Portugal. Selon l'autorité précédente, une intégration en Italie serait nécessairement très difficile, puisque l'intéressé n'avait aucun point d'attache avec ce pays. Un renvoi de l'intimé en Italie placerait ce dernier dans une situation personnelle grave et constituerait une atteinte sensible au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, de sorte que la première condition cumulative de l'art. 66a al. 2 CP était réalisée.

E. 1.3.4

Cette appréciation doit être confirmée. L'expulsion d'un individu étant né et ayant passé toute son existence en Suisse, jusqu'à l'âge adulte, ne peut que causer à celui-ci une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, cela indépendamment de sa situation personnelle et familiale, sauf à considérer que l'intéressé n'aurait, en raison de sa mauvaise intégration, aucune vie privée. Peu importe donc, à cet égard, que, comme le soutient le recourant, l'intimé ne dispose d'aucune formation professionnelle, n'ait pas d'emploi et n'exerce pas d'activités sociales particulières. Peu importe également que, selon l'affirmation du recourant, une tante de l'intimé puisse vivre en Italie, que ce dernier soit célibataire et sans enfant, ou encore qu'il soit en bonne santé.

E. 1.4

La première condition cumulative de l' art. 66a al. 2 CP étant remplie, il convient encore d'examiner si l'intérêt privé de l'intimé à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public présidant à son expulsion.

E. 1.4.1

Dans l'appréciation du cas de rigueur, l' art. 66a al. 2 2 e phrase CP impose expressément de prendre en considération la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'examen de la clause de rigueur doit être effectué dans chaque cas sur la base des critères d'intégration habituels (cf. ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.). La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration - par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse - doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (arrêts 6B_1417/2019 précité consid. 2.1.3; 6B_690/2019 précité consid. 3.4.4 destiné à la publication).

E. 1.4.2

L'autorité précédente a exposé que l'intimé avait toujours vécu en Suisse et y disposait de ses liens familiaux principaux. Celui-ci ne disposait d'aucun proche dans son pays d'origine, pouvant l'aider à s'y installer. L'intimé n'avait aucune formation, émergeait à l'aide sociale et subvenait principalement à ses besoins au moyen du produit de ses infractions. Son intégration était donc loin d'être exemplaire. Avant sa mise en détention préventive, il n'avait pas manifesté la ferme volonté de prendre part à la vie économique locale. L'intimé n'avait pas respecté l'ordre juridique suisse puisque, malgré son jeune âge, il avait déjà fait l'objet de deux condamnations auparavant. Cependant, l'intimé manifestait désormais la volonté de s'insérer dans la vie professionnelle suisse et avait pris des contacts pour trouver un engagement à sa sortie de prison. Pour la cour cantonale, l'intimé disposait d'un intérêt privé prépondérant à demeurer en Suisse, de sorte qu'il convenait de renoncer exceptionnellement à son expulsion.

E. 1.4.3

L'appréciation de la cour cantonale ne peut être suivie. Certes, les intérêts privés de l'intimé à demeurer en Suisse sont importants, puisque celui-ci y est né, y a grandi jusqu'à l'âge

adulte et n'est, à l'inverse, aucunement intégré dans son pays d'origine, dont il ne parle pas la langue. Malgré ce qui précède, l'intégration de l'intimé en Suisse n'est pas réussie, loin s'en faut. Celui-ci n'a achevé aucune formation, n'a jamais travaillé durablement et tire ses revenus de l'assistance sociale ainsi que de ses activités illicites. Les projets professionnels de l'intimé - lequel proteste désormais de sa volonté de s'insérer dans la vie économique de son pays d'accueil - apparaissent pour le moins compromis, comme l'a d'ailleurs relevé la cour cantonale. L'intimé sortira en effet de prison sans formation ni expérience professionnelle significative. On voit mal qu'il puisse, comme il le souhaiterait lors de sa libération, embrasser une carrière de "conseiller financier". L'intérêt public présidant à l'expulsion de l'intimé s'avère considérable, compte tenu tout d'abord de la gravité et de la multiplicité des faits qui ont conduit à la présente condamnation. Malgré son jeune âge, l'intimé est installé dans la délinquance et s'est rendu coupable d'une impressionnante liste de méfaits, qui complète des antécédents déjà importants. Comme l'a relevé l'autorité précédente dans son examen de la culpabilité de l'intimé, ce dernier a, entre 2016 et 2017, commis plusieurs crimes, portant atteinte à différents biens juridiquement protégés, notamment l'intégrité corporelle, le patrimoine, la liberté, la sécurité des personnes et la santé publique. L'intéressé n'a en particulier pas hésité à se montrer brutal et violent, parfois pour des motifs futiles. Il a par ailleurs occupé un rôle sans cesse plus important dans un trafic international de stupéfiants, mû par la cupidité, l'intimé ayant consacré une partie de ses gains à jouer au casino ou à acquérir des habits de marque. A propos de l'implication de l'intimé dans un trafic de stupéfiants, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'Homme estime que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K. M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête n° 6009/10] § 55; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54; cf. aussi arrêt 6B_50/2020 précité consid. 1.4.2). Il apparaît ainsi que l'intimé, qui manifeste depuis des années un mépris complet de l'ordre juridique suisse, constitue une sérieuse menace pour l'ordre et la sécurité publics, en raison de l'intense énergie délictueuse qu'il a pu déployer malgré son jeune âge. On peut encore signaler que la peine privative de liberté à laquelle l'intimé a été condamné dépasse largement une année, ce qui pourrait, cas échéant, permettre une révocation de l'autorisation d'établissement sur la base de l'art. 63 al. 1 let. a cum 62 al. 1 let. b LEI (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147, selon lequel constitue une "peine privative de liberté de longue durée" au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr [depuis le 1er janvier 2019 : LEI] toute peine dépassant un an d'emprisonnement). Le comportement en détention de l'intimé n'apparaît quant à lui pas exemplaire, puisque la cour cantonale a signalé, dans le jugement attaqué, que celui-ci avait éprouvé de grandes difficultés d'adaptation, avait adopté une attitude peu respectueuse des règles et du personnel pénitentiaire et avait fait l'objet de 15 rapports disciplinaires. En définitive, compte tenu de la gravité des infractions sanctionnées, de la médiocre intégration de l'intimé en Suisse et de l'absence de perspectives concrètes dans ce pays, l'intérêt public présidant à son expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de l'intéressé à y demeurer, même si l'intégration de ce dernier dans son pays d'origine ne sera pas facile. La seconde condition pour l'application de l'art. 66a al. 2 CP n'étant pas réalisée, la cour cantonale a violé le droit fédéral en renonçant à ordonner l'expulsion de l'intimé. Le recours doit donc être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale afin que celle-ci ordonne l'expulsion de l'intimé du territoire suisse.

E. 2

Le recours doit être admis. L'intimé, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), fixés en tenant compte de sa situation. Il y a lieu d'accorder à Me Sébastien Fanti, désigné en qualité d'avocat d'office de l'intimé, une indemnité pour son activité devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.